

Ordonnance sur le personnel (OPers)

Modification du 11.11.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **153.011.1** | 430.251.0

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'acte législatif [153.011.1](#) intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 2 (mod.)

² Les agents et agentes peuvent demander le blocage des données les concernant conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾.

Art. 6a (nouv.)

Traitement de données personnelles

¹ Les données concernant les rapports de travail avec le canton sont traitées dans un système informatique du personnel mis à disposition par l'Office du personnel.

¹⁾ RSB [152.04](#)

² Les services chargés de l'exécution de la législation sur le personnel peuvent traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant en particulier la santé, des mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que des sanctions administratives ou pénales, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Les postes vacants à repourvoir sont mis au concours au minimum dans la Bourse de l'emploi électronique du canton.

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, la Direction de la magistrature ou les unités administratives par elles habilitées gèrent leur état des postes sur le système informatique du personnel.

Art. 16 al. 2 (mod.)

² L'autorité d'engagement résilie les rapports de travail par voie de décision après avoir accordé à la personne concernée le droit d'être entendue (art. 25 et 26 LPers). Si l'autorité d'engagement est le Conseil-exécutif, le droit d'être entendu est accordé par les Directions et la Chancellerie d'Etat.

Art. 38 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Le Conseil-exécutif, les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles habilitées fixent le traitement de départ conformément aux principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs définies à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire. L'alinéa 1a est réservé.

^{1a} Si l'engagement relève du Conseil-exécutif, la Direction des finances doit être entendue en cas d'écart par rapport aux valeurs définies à l'annexe 2, et il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord de l'Office du personnel.

Art. 49 al. 2 (mod.)

² Les traitements de cette catégorie de personnel peuvent progresser au maximum de trois échelons par an jusqu'au 34^e échelon de traitement. L'article 47, alinéas 2 et 3 s'applique par analogie.

Titre après Art. 59 (mod.)

4.6 Versement du traitement durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Titre après Titre 5.1**5.1.1 (abrog.)****Art. 76**

Abrogé(e).

Art. 77

Abrogé(e).

Art. 78

Abrogé(e).

Art. 79

Abrogé(e).

Art. 97 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 3 (abrog.), al. 5 (abrog.)

¹ Le temps de service déterminant comprend la durée totale de travail accomplie dans l'administration cantonale, au service du clergé bernois, dans une école publique du canton, à l'Université, à la Haute école spécialisée bernoise ou à la Haute école pédagogique. L'alinéa 1a est réservé.

^{1a} Après une interruption, le temps de service est imputé conformément à l'alinéa 1 si la reprise du service intervient dans un délai de dix ans.

³ Abrogé(e).

⁵ Abrogé(e).

Art. 130 al. 2 (mod.)

² Est considéré comme travail de fin de semaine le travail accompli le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels entre 6 heures et 20 heures.

Art. 136b al. 4 (mod.)

⁴ Un solde négatif qui, à la fin de la période de décompte, dépasse le nombre maximal d'heures autorisé peut, d'entente entre l'agent ou l'agente et son supérieur ou sa supérieure hiérarchique, être compensé sous forme de déduction de traitement.

Art. 146 al. 1 (mod.), al. 4 (abrog.)

¹ L'agent ou l'agente qui interrompt son travail pendant plus de deux mois au cours d'une année civile a droit à des vacances d'une durée proportionnelle à son temps de travail durant cette même année civile.

⁴ Abrogé(e).

Art. 149b (nouv.)*Vacances prises en trop*

¹ L'agent ou l'agente qui prend plus de vacances que le nombre de jours auxquels il ou elle a droit voit, à la fin de l'année civile, son traitement réduit à hauteur des vacances prises en trop.

² Il ou elle peut aussi s'entendre avec ses supérieurs hiérarchiques pour réduire son droit aux vacances l'année civile suivante.

Art. 150 al. 3 (mod.)

³ Lors du départ pour une autre unité administrative ou de la cessation des rapports de travail, les vacances prises en trop sont imputées sur le dernier traitement sur la base du traitement mensuel brut actuel, y compris la part au 13^e mois de traitement mais sans les allocations éventuelles.

Art. 156 al. 4

⁴ Le chef ou la cheffe d'office accorde par année civile les congés payés suivants qui ne sont pas pris en compte pour le maximum fixé à l'alinéa 3:

e (mod.) trois jours ouvrés au plus en cas de participation à l'assemblée des délégués d'associations du personnel de l'administration cantonale ou de ses institutions de prévoyance, ainsi qu'aux assemblées de leurs associations affiliées ou de leurs subdivisions telles que des sections,

Art. 157 al. 4 (nouv.)

⁴ Les agents et agentes n'ont pas droit à des vacances pendant la durée d'un congé non payé.

Art. 164 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Les principaux résultats de l'entretien d'évaluation périodique sont consignés par écrit. Les participants et participantes à l'entretien doivent les signer ou les entériner dans un document électronique probant pour confirmer qu'ils en ont pris connaissance.

^{1a} Ils sont conservés sous forme physique ou électronique dans le dossier personnel du service du personnel compétent.

Art. 175a al. 1 (mod.)

¹ Les contributions à la formation et au perfectionnement externes, y compris les débours et les frais de reconversion, sont annoncés individuellement, conformément aux consignes déterminantes du droit fiscal et indépendamment de leur montant, à l'Office du personnel ou au service compétent pour la gestion des traitements. Ces contributions sont versées directement aux agents et agentes via le système informatique du personnel.

Titre après Art. T6-1 (nouv.)

T7 Disposition transitoire de la modification du 11.11.2020

Art. T7-1 (nouv.)

Temps de service déterminant

¹ Les agents et agentes se trouvant dans des rapports de travail avec le canton le 31 décembre 2020 conservent leurs années de service déterminantes conformément au droit en vigueur jusqu'à cette date.

Annexes

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 (**mod.**)

II.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 49 al. 3

³ En plus du maximum de congés payés visé à l'alinéa 2, la direction d'école accorde d'autres congés payés dans les cas suivants:

d (**mod.**) participation à l'assemblée des délégués d'associations du personnel de l'administration cantonale ou de ses institutions de prévoyance, ainsi qu'aux assemblées de leurs associations affiliées ou de leurs subdivisions telles que des sections: trois jours ouvrés au maximum.

Art. 65 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Les résultats de l'examen des objectifs ainsi que les nouveaux objectifs et mesures convenus sont consignés par écrit. Les personnes participant à l'entretien doivent les signer ou les entériner dans un document électronique probant pour confirmer qu'elles en ont pris connaissance.

² Ils sont conservés sous forme physique ou électronique dans le dossier personnel du service du personnel compétent.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Berne, le 11 novembre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1

(état au 01.01.2021)

Les fonctions signalées par un astérisque () sont soumises à l'horaire de travail fondé sur la confiance au sens de l'article 136d.*

CT Intitulé de la fonction

- 30 Secrétaire général(e)*
- 30 Procureur(e) général(e)*
- 30 Juge à la Cour suprême*
- 30 Professeur(e) ordinaire
- 30 Commandant(e) de la Police cantonale*
- 30 Président(e) de la Cour suprême*
- 30 Président(e) du Tribunal administratif*
- 30 Recteur/trice de la Haute école spécialisée bernoise (HESB)
- 30 Chancelier/chancelière d'Etat*
- 30 Directeur administratif/directrice administrative de l'Université
- 30 Juge du Tribunal administratif*
- 30 Chef(fe) du Contrôle des finances*
- 29 Secrétaire général(e) du Grand Conseil*
- 29 Suppléant(e) du Procureur général ou de la Procureure générale*
- 29 Recteur/trice de la Haute Ecole Pédagogique (HEP)
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'exécution judiciaire*
- 29 Chef(fe) de l'Office des immeubles et des constructions*
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature*
- 29 Chef(fe) de l'Office des eaux et des déchets*
- 29 Chef(fe) de l'Office du médecin cantonal*
- 29 Chef(fe) de l'Office du personnel*
- 29 Chef(fe) de l'Intendance des impôts*
- 29 Chef(fe) de l'Office des ponts et chaussées*
- 28 Médecin-chef(fe)
- 28 Chef(fe) de la Police judiciaire
- 28 Secrétaire général(e) de l'Université
- 28 Président(e) de tribunal
- 28 Juge à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale
- 28 Procureur(e) des mineurs en chef*
- 28 Chef(fe) de service juridique de Direction la*
- 28 Chef(fe) des ressources de Direction I
- 28 Procureur(e) en chef*
- 28 Président(e) d'APEA*
- 28 Chef(fe) de projet I
- 28 Préfet(e)*
- 28 Procureur(e)
- 28 Chef(fe) d'état major de la Direction de la magistrature*

- 28 Suppléant(e) du/de la Commandant(e) de la Police cantonale
- 28 Secrétaire général(e) suppléant(e)*
- 28 Vice-chancelier/chancelière*
- 28 Président(e) de l'autorité de conciliation
- 28 Chef(fe) de l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'assurance-chômage*
- 28 Chef(fe) de l'Office des services et des ressources*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires*
- 28 Chef(fe) de l'Office des affaires communales et de l'aménagement du territoire*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'enseignement supérieur*
- 28 Chef(fe) de l'Office d'informatique et d'organisation*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'école obligatoire et du conseil*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la culture*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la population*
- 28 Chef(fe) de l'Office des transports publics et de la coordination des transports*
- 28 Chef(fe) de l'Office des assurances sociales*
- 28 [Chef\(fe\) de l'Office de l'environnement et de l'énergie*](#)
- 28 [Chef\(fe\) de l'Office des affaires vétérinaires*](#)
- 28 Chef(fe) de l'Office des forêts et des dangers naturels*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'économie*
- 28 Chef(fe) de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture*
- 28 Chef(fe) de l'Administration des finances*
- 28 Chef(fe) de l'Office des mineurs*
- 28 Chef(fe) du Laboratoire cantonal*
- 28 Chef(fe) de l'Office du pharmacien cantonal*
- 28 Chef(e) de l'Office de la communication*
- 28 Chef(fe) de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'intégration et de l'action sociale*
- 28 Chef(fe) de l'Office des hôpitaux*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la circulation routière et de la navigation*
- 27 Chef(fe) de section la
- 27 Chef(fe) de section la Police
- 27 Délégué(e) à la protection des données*
- 27 Responsable de département HESB
- 27 Directeur/trice d'établissement I
- 27 Planificateur/trice des finances
- 27 Secrétaire général(e) de la Cour suprême/du Tribunal administratif
- 27 Directeur/trice d'institut I HEP
- 27 Chef(fe) de service juridique de Direction I*
- 27 Chef(fe) des ressources de Direction II
- 27 Chef(fe) de projet II
- 27 Archiviste cantonal(e)*
- 27 Chef(fe) d'état-major du Parquet général*
- 27 Professeur(e) extraordinaire
- 27 [Chef\(fe\) de l'Office de l'environnement et de l'énergie*](#)
- 27 Chef(fe) de l'Office de l'information géographique*
- 26 Chef(fe) de section I
- 26 Chef(fe) de section I Police

-
- 26 Délégué(e) aux affaires ecclésiastiques et religieuses
 - 26 Directeur/trice d'établissement II
 - 26 Spécialiste Ia
 - 26 Conservateur/trice en chef du registre foncier
 - 26 Directeur/trice d'institut II HEP
 - 26 Médecin principal(e)
 - 26 Chef(fe) des finances Ia
 - 26 Chef(fe) de service juridique de Direction II
 - 26 Chef(fe) de projet III
 - 26 Directeur/trice du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee
 - 26 Chef(fe) d'office régional des poursuites et des faillites
 - 25 Chef(fe) de section II
 - 25 Chef(fe) de section II Police
 - 25 Chef(fe) de projet de construction I
 - 25 Directeur/trice d'établissement III
 - 25 Enseignant(e) I
 - 25 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama I
 - 25 Spécialiste I
 - 25 Inspecteur/trice de la pêche
 - 25 Chef(fe) des ressources humaines I
 - 25 Inspecteur/trice de la chasse
 - 25 Chef(fe) des finances I
 - 25 Psychologue-chef(fe) Ia
 - 25 Chef(fe) du service de la promotion de la nature
 - 25 Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens I
 - 25 Chef(fe) de clinique I
 - 25 Chef(fe) de projet IV
 - 25 Préfet suppléant/préfète suppléante
 - 25 Directeur/trice de foyer scolaire
 - 24 Chef(fe) de section III
 - 24 Chef(fe) de section III Information, Police
 - 24 Chef(fe) de projet de construction II
 - 24 Délégué(e) / coordinateur/trice
 - 24 Enseignant(e) II
 - 24 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama II
 - 24 Spécialiste II
 - 24 Directeur/trice de prison I
 - 24 Chef(fe) des ressources humaines II
 - 24 Psychologue-chef(fe) I
 - 24 Réviseur/révisseuse en chef
 - 24 Chef(fe) des finances II
 - 24 Chef(fe) du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale
 - 24 Chef(fe) de clinique II
 - 24 Chef(fe) de projet V
 - 24 Inspecteur/trice scolaire
 - 24 Chef(fe) du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme
 - 23 Chef(fe) de section IV
 - 23 Chef(fe) de section IV Police

- 23 Chef(fe) de section IV de la Brigade spéciale, Police
- 23 Architecte /Ingénieur(e) I
- 23 Responsable de secteur d'établissement I
- 23 Responsable de secteur de la pêche I
- 23 Responsable de secteur de l'économie forestière
- 23 Responsable de secteur de la chasse
- 23 Préposé(e) aux poursuites et faillites I
- 23 Enseignant(e) III
- 23 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama III
- 23 Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature I
- 23 Directeur/trice de prison II
- 23 Greffier/greffière
- 23 Conservateur/trice du registre foncier
- 23 Chef(fe) des ressources humaines III
- 23 Informaticien(ne) I
- 23 Chef(fe) des finances III
- 23 Psychologue-chef(fe) II
- 23 Educateur/trice spécialisé(e) en chef I
- 23 Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens II
- 23 Inspecteur/trice forestier/forestière
- 23 Pasteur(e)/Curé
- 23 Praticien formateur/praticienne formatrice avec mandat élargi I HEP
- 23 Psychologue Ia
- 23 Expert(e) fiscal(e) en chef
- 23 Expert(e) fiscal(e) I
- 23 Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux
- 23 Inspecteur/trice des routes
- 23 Suppléant(e) du/de la chef(fe) de clinique
- 23 Directeur/trice de l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie
- 23 Collaborateur/trice scientifique I
- 22 Chef(fe) de section V
- 22 Chef(fe) de section V Police
- 22 Architecte II/Ingénieur(e) II
- 22 Responsable de secteur d'établissement II
- 22 Responsable de secteur de la pêche II
- 22 Préposé(e) aux poursuites et faillites II
- 22 Responsable du controlling I
- 22 Réviseur/révisseuse de Direction/de secteur spécialisé I
- 22 Enseignant(e) IV
- 22 Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux spécialisés
- 22 Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature II
- 22 Directeur/trice de prison III
- 22 Spécialiste des ressources humaines I
- 22 Informaticien(ne) II
- 22 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama I
- 22 Chef(fe) du service du personnel I
- 22 Chef(fe) des finances IV
- 22 Chef(fe) de l'économie de la pêche

- 22 Maître-assistant(e)
- 22 Praticien formateur/praticienne formatrice avec mandat élargi II HEP
- 22 Psychologue I
- 22 Expert(e) fiscal(e) II
- 22 Administrateur/trice d'école I
- 22 Collaborateur/trice scientifique II
- 21 Chef(fe) de section VI
- 21 Chef(fe) de section VI Police
- 21 Architecte IIa / Ingénieur(e) IIa
- 21 Médecin-assistant(e) I
- 21 Responsable de secteur d'établissement III
- 21 Préposé(e) aux poursuites et faillites III
- 21 Responsable du controlling II
- 21 Chef(fe) de service I de la Police de sûreté
- 21 Chef(fe) de service I de la Police territoriale/Police mobile
- 21 Chef(fe) de service Ia
- 21 Réviseur/révisseuse de Direction/de secteur spécialisé II
- 21 Enseignant(e) V
- 21 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) I
- 21 Spécialiste des ressources humaines II
- 21 Informaticien(ne) III
- 21 Inspecteur/trice des denrées alimentaires
- 21 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama II
- 21 Chef(fe) des finances V
- 21 Chef(fe) d'hôtellerie I
- 21 Chef(fe) du service du personnel II
- 21 Chef(fe) du Service central de terminologie
- 21 Chef(fe) du Service central de traduction
- 21 Desservant(e) I
- 21 Psychologue II
- 21 Directeur/trice de bibliothèque
- 21 Collaborateur/trice scientifique III
- 20 Chef(fe) de section VII
- 20 Architecte III/Ingénieur(e) III
- 20 Assistant(e) I
- 20 Médecin-assistant(e) II
- 20 Chef(fe) de l'administration, Police
- 20 Chef(fe) de service Formation et perfectionnement, Police
- 20 Chef(fe) de service I
- 20 Chef(fe) de service I d'établissement
- 20 Chef(fe) de service II de la Police de sûreté
- 20 Chef(fe) de service II de la Police territoriale/Police mobile
- 20 Chef(fe) de service de la Centrale d'engagement régionale, Police
- 20 Chef(fe) de service de la Brigade des accidents, Police
- 20 Psychologue diplômé(e) I
- 20 Spécialiste des finances et de la comptabilité I
- 20 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) II
- 20 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) I

- 20 Spécialiste des ressources humaines III
- 20 Informaticien(ne) IV
- 20 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama III
- 20 Chef(fe) de la comptabilité I
- 20 Educateur/trice spécialisé(e) en chef II
- 20 Psychologue III
- 20 Urbaniste d'arrondissement
- 20 Réviseur/révisseuse I
- 20 Assistant(e) social(e) Ia
- 20 Assistant(e) social(e)-thérapeute
- 20 Traducteur/trice-terminologue I
- 20 Administrateur/trice d'école II
- 20 Collaborateur/trice scientifique IV HESB
- 19 Assistant(e) II
- 19 Médecin-assistant(e) III
- 19 Responsable de secteur de centre d'expertises et d'examens
- 19 Bibliothécaire spécialiste
- 19 Chef(fe) de service II
- 19 Chef(fe) de service d'établissement II
- 19 Chef(fe) de service III de la Police territoriale/Police mobile
- 19 Psychologue diplômé(e) II
- 19 Spécialiste des finances et de la comptabilité II
- 19 Chef(fe) de groupe de la Police de sûreté
- 19 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) II
- 19 Informaticien(ne) V
- 19 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama IV
- 19 Chef(fe) d'hôtellerie II
- 19 Chef(fe) du service du personnel III
- 19 Chef(fe) de la comptabilité II
- 19 Psychologue IV
- 19 Réviseur(euse) II
- 19 Assistant(e) social(e) I
- 19 Educateur/trice spécialisé(e) I
- 19 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) I
- 19 Inspecteur/trice technique I
- 19 Terminologue-traducteur/trice
- 19 Traducteur/trice-terminologue II
- 19 Administrateur/trice d'école III
- 19 Collaborateur/trice scientifique V HESB
- 18 Assistant/assistante I HESB
- 18 Assistant(e) III
- 18 Médecin-assistant(e) IV
- 18 Chef(fe) d'exploitation agricole I
- 18 Chef(fe) de service III
- 18 Chef(fe) de service III d'établissement
- 18 Chef(fe) de service IV de la Police territoriale/Police mobile
- 18 Chef(fe) de service Technique, Police
- 18 Chef(fe) de service Circulation, Police

- 18 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) d'unité de soins
- 18 Psychologue diplômé(e) III
- 18 Spécialiste des finances et de la comptabilité III
- 18 Forestier/ère I
- 18 Chef(fe) de groupe de la Brigade des accidents, Police
- 18 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) III
- 18 Informaticien(ne) VI
- 18 Chef(fe) de laboratoire I
- 18 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama V
- 18 Sous-chef(fe) d'hôtellerie I
- 18 Chef(fe) de secteur administratif d'école
- 18 Inspecteur/trice laitier/ère
- 18 Collaborateur/trice I de la Police de sûreté
- 18 Spécialiste du personnel I
- 18 Technicien/ne Ia
- 18 Chef(fe) d'une équipe d'agent(s) de taxation I
- 18 Assistant(e) social(e) II
- 18 Educateur/trice spécialisé(e) II
- 18 [Sociothérapeute en établissement d'exécution](#)
- 18 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) II
- 18 Expert(e) de la circulation I
- 18 Chef(fe) d'atelier I
- 18 Officier/officière de l'état civil I
- 17 Chef(fe) d'exploitation agricole II
- 17 Comptable I
- 17 Chef(fe) de service IV
- 17 Chef(fe) de service IV d'établissement
- 17 Chef(fe) de service V Police
- 17 Chef(fe) de service V de la Police territoriale/Police mobile
- 17 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) suppléant(e) d'unité de soins
- 17 Psychologue diplômé(e) IV
- 17 Surveillant(e) de la pêche I
- 17 Forestier/ère II
- 17 Chef(fe) de groupe avec fonctions spéciales, Police
- 17 Chef(fe) de groupe Circulation, Police
- 17 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) IV
- 17 Informaticien(ne) VII
- 17 Chef(fe) de cuisine I
- 17 Chef(fe) de laboratoire IIa
- 17 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama VI
- 17 Responsable du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 17 Sous-chef(fe) d'hôtellerie II
- 17 Collaborateur/trice II de la Police de sûreté
- 17 Collaborateur/trice de la Centrale d'engagement régionale, Police
- 17 Collaborateur/trice de la Brigade des accidents, Police
- 17 Responsable de réserve naturelle I
- 17 Spécialiste du personnel II
- 17 Forestier/ère de triage

-
- 17 Assistant(e) social(e) III
 - 17 Educateur/trice spécialisé(e) III
 - 17 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) III
 - 17 Technicien(ne) I
 - 17 Inspecteur/trice technique II
 - 17 Expert(e) de la circulation II
 - 17 Chef(fe) d'atelier II
 - 17 Garde-faune I
 - 16 Assistant/assistante II HESB
 - 16 Agent(e) de détention la
 - 16 Agent(e) de détention chef(fe) d'équipe
 - 16 Responsable de bibliothèque I
 - 16 Comptable II
 - 16 Préparateur/trice en chef
 - 16 Chef(fe) de service V
 - 16 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) de groupe
 - 16 Spécialiste I+D
 - 16 Surveillant(e) de la pêche II
 - 16 Chef(fe) de groupe de la Police territoriale/Police mobile
 - 16 Informaticien(ne) VIII
 - 16 Chef(fe) de cuisine II
 - 16 Chef(fe) de laboratoire II
 - 16 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama VII
 - 16 Chef(fe) d'hôtellerie III
 - 16 Sous-chef(fe) d'hôtellerie III
 - 16 Agent(e) de maîtrise I
 - 16 Collaborateur/trice I du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
 - 16 Collaborateur/trice I avec fonctions spéciales, Police
 - 16 Collaborateur/trice I Circulation, Police
 - 16 Responsable de réserve naturelle II
 - 16 Spécialiste du personnel III
 - 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) la
 - 16 Chef(fe) d'une équipe d'agent(s) de taxation II
 - 16 Assistant(e) social(e) IV
 - 16 Educateur/trice spécialisé(e) IV
 - 16 Cantonnier/ère chef(fe) de groupe
 - 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) technique la
 - 16 Maître/sse de formation en hygiène dentaire à l'Université
 - 16 Expert(e) de la circulation III
 - 16 Garde-faune II
 - 16 Officier/officière de l'état civil II
 - 15 Agent(e) de détention I
 - 15 Comptable III
 - 15 Infirmier/infirmière diplômé(e)
 - 15 Forestier/ère-bûcheron(ne) en chef
 - 15 Chef(fe) d'équipe I
 - 15 Chef(fe) de conciergerie la
 - 15 Informaticien(ne) IX

-
- 15 Chef(fe) de cuisine III
 - 15 Laborantin(e) Ia
 - 15 Technicien(ne)-dentiste en chef
 - 15 Responsable de crèche-garderie
 - 15 Responsable de secrétariat d'école
 - 15 Agent(e) de maîtrise II
 - 15 Collaborateur/trice II du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
 - 15 Collaborateur/trice II avec fonctions spéciales, Police
 - 15 Collaborateur/trice II Circulation, Police
 - 15 Collaborateur/trice de la Police territoriale/Police mobile
 - 15 Assistant(e) du personnel I
 - 15 Agent(e) de taxation I
 - 15 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ib
 - 15 Responsable de secrétariat I
 - 15 Educateur/trice spécialisé(e) V
 - 15 Inspecteur/trice technique III
 - 15 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) I
 - 15 Traducteur/trice-terminologue III
 - 15 Expert(e) de la circulation IV
 - 15 Responsable de secteur agricole I
 - 14 Agent(e) de détention II
 - 14 Responsable de bibliothèque II
 - 14 Forestier/ère-bûcheron(ne)
 - 14 Chef(fe) d'équipe II
 - 14 Chef(fe) de conciergerie I
 - 14 Informaticien(ne) X
 - 14 Chef(fe) de cuisine IV
 - 14 Laborantin(e) I
 - 14 Assistant(e) en médecine vétérinaire en chef
 - 14 Gardien(ne) d'animaux en chef
 - 14 Sous-chef(fe) d'hôtellerie IV
 - 14 Collaborateur/trice III avec fonctions spéciales, Police
 - 14 Collaborateur/trice de comptabilité I
 - 14 Assistant(e) du personnel II
 - 14 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ic
 - 14 Agent(e) de taxation II
 - 14 Responsable de secrétariat II
 - 14 Artisan(e) spécialisé(e) I
 - 14 Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes I
 - 14 Technicien(ne) II
 - 14 Expert(e) de la circulation V
 - 14 Responsable de secteur agricole II
 - 13 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie I
 - 13 Agent(e) de détention III
 - 13 Bibliothécaire
 - 13 Chef(fe) d'équipe III
 - 13 Chef(fe) de conciergerie II
 - 13 Laborantin(e) II

- 13 Télé-opérateur/trice en chef la
- 13 Collaborateur/trice de comptabilité II
- 13 Surveillant(e) I
- 13 Aide-éducateur/trice I
- 13 Assistant(e) du personnel III
- 13 Préparateur/trice
- 13 Collaborateur/trice spécialisé(e) Id
- 13 Responsable de secrétariat III
- 13 Artisan(e) spécialisé(e) II
- 13 Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes II
- 13 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) II
- 13 Responsable de secteur agricole III
- 13 Technicien(ne)-dentiste I
- 13 Officier/officière de l'état civil III
- 12 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie II
- 12 Ouvrier/ère qualifié(e) I
- 12 Chef(fe) de conciergerie III
- 12 Assistant/assistante auxiliaire
- 12 Assistant/assistante auxiliaire HESB
- 12 Laborantin(e) III
- 12 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) I
- 12 Assistant(e) dentaire chef(fe)
- 12 Télé-opérateur/trice en chef I
- 12 Aide-éducateur/trice II
- 12 Collaborateur/trice spécialisé(e) le
- 12 Secrétaire d'école spécialisé(e)
- 12 Agent(e) de taxation III
- 12 Secrétaire I
- 12 Cantonnier/ère I
- 12 Inspecteur/trice technique IV
- 12 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) III
- 12 Assistant(e) en médecine vétérinaire I
- 12 Hygiéniste dentaire
- 12 Technicien(ne)-dentiste II
- 12 Dessinateur/trice
- 11 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie III
- 11 Ouvrier/ère qualifié(e) II
- 11 Assistant(e) dentaire I
- 11 Assistant socioéducatif/assistante socioéducative
- 11 Expert(e) de véhicules
- 11 Télé-opérateur/trice en chef II
- 11 Aide-éducateur/trice III
- 11 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIa
- 11 Secrétaire II
- 11 Cantonnier/ère II
- 11 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) IV
- 11 Assistant(e) en médecine vétérinaire II
- 10 Ouvrier/ère qualifié(e) III

-
- 10 Employé(e) de bibliothèque
 - 10 Assistant(e) dentaire II
 - 10 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIb
 - 10 Secrétaire III
 - 10 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) V
 - 10 Gardien(ne) d'animaux I
 - 9 Collaborateur/trice artisan(e) IIa
 - 9 Collaborateur/trice de conciergerie
 - 9 Laborantin(e) auxiliaire
 - 9 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIa
 - 9 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) II
 - 9 Secrétaire IV
 - 9 Télé-opérateur/trice I
 - 8 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIb
 - 8 Collaborateur/trice de crèche-garderie
 - 8 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIc
 - 8 Secrétaire V
 - 8 Télé-opérateur/trice II
 - 8 Gardien(ne) d'animaux II
 - 8 Assistant(e) dentaire III
 - 7 Collaborateur/trice artisan(e) IIb
 - 7 Dessinateur/trice auxiliaire
 - 7 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIc
 - 7 Secrétaire VI
 - 7 Télé-opérateur/trice III
 - 6 Employé(e) de bureau Ia
 - 6 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIc
 - 6 Coursier/ière I/Huissier/ière I
 - 6 Aide-éducateur/trice IV
 - 5 Employé(e) de bureau I
 - 5 Dactylographe I
 - 5 Collaborateur/trice artisan(e) IIIa
 - 5 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIa
 - 5 Coursier/ière II/Huissier/ière II
 - 4 Collaborateur/trice artisan(e) IIIb
 - 4 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIb
 - 3 Employé(e) de bureau II
 - 3 Dactylographe II
 - 3 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIc
 - 3 Coursier/ière III
 - 2 Collaborateur/trice artisan(e) V
 - 2 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIc
 - 2 Collaborateur/trice du service de nettoyage
 - 1 Employé(e) de bureau III